

Attendu que T. prétend qu'il n'a pu extraire du sable ou de la pierre de la carrière dont s'agit par suite de l'arrêt des constructions au Katanga, mais que ce n'est point là un cas de force majeure ; qu'il demande reconventionnellement la résiliation du contrat qui l'unifie à l'intimée ; mais qu'il ne fait aucun reproche à l'intimée et qu'il a eu la jouissance de la carrière ;

Attendu qu'aucune des parties n'ayant donné congé à l'autre, les obligations réciproques continuent d'exister à la date du présent arrêt ; que la demande de résiliation ci-dessus visée et formée par l'appelant n'est pas, en effet, un congé valable ; que le congé est un acte unilatéral qui met fin aux obligations de la partie et auquel le co-contractant ne peut s'opposer ; que la résiliation de la convention est au contraire l'oeuvre du Juge qui peut accorder des délais et que l'autre partie peut combattre ; que l'intimée ayant rempli ses obligations, T. lui doit les redevances contractuelles jusqu'à la date du présent arrêt, soit la somme de 29.833 francs 20 centimes ; qu'il les devra dans l'avenir jusqu'à la signification d'un congé régulier ;

**PAR CES MOTIFS :**

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit l'appel de T. et y faisant droit quant au fond ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a reconnu l'obligation de T. de payer à l'intimée les redevances contractuelles, le met à néant pour le surplus et condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de 29833, 20 francs avec les intérêts à 8 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'à celui du paiement et ce, du chef de ses redevances contractuelles jusqu'à la date du présent arrêt.

Rejette la demande reconventionnelle de l'appelant ; le condamne aux dépens d'appel.

(Siégeaient MM. Salkin, Président ; Soogh et Fortemaison, Conseillers.

Plaidaient M.Mes Bruneel et Van der Mersch).

**COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.**

11 Octobre 1930.  
M. contre C. F. K.

**DROIT CIVIL - ACCIDENT DE ROULAGE - EXPLOITATION D'UN CHEMIN DE FER - TAMPONNEMENT D'UNE AUTOMOBILE - TRAIN ROULANT LA NUIT SANS PHARES A UNE VITESSE TROP**

**GRANDE - PASSAGE A NIVEAU - INVISIBILITE DU TRAIN D'APRES LA DISPOSITION DE LA COURBE QUI LE PRECEDE - ABORDS NON DEBROUSSAILLES NI DEGAGES - ABSENCE DE PREUVE DE FAUTE DU CONDUCTEUR DE L'AUTOMOBILE - RESPONSABILITE ENTIERE DU CHEMIN DE FER - DOMMAGES INTERETS. - CESSIION DE DROITS - VICTIME AYANT CEDA A L'AUTEUR DE L'ACCIDENT SES DROITS CONTRE UNE AUTRE VICTIME - INUTILITE DE DONNER EN CAS DE JUGEMENT COMPLET DU FOND ACTE AU CESSIONNAIRE DE CE QU'IL VIEN AUX DROITS DU CEDANT. - DROIT DE PROCEDURE CIVILE - COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC - ABSENCE DE MENTION DANS LE JUGEMENT DU NOM DE L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC QUI A DONNE SON AVIS, DE LA DATE ET DE LA PUBLICITE DE L'AUDIEN - LE IL FUT DONNE - NULLITE N'ETANT PAS D'ORDRE PUBLIC.**

*Lorsqu'un train tamponne une automobile à un passage à niveau non gardé, la nuit, que le train n'est pas éclairé et qu'il roule à une trop grande vitesse, que le passage à niveau n'est pas visible de la route dans la courbe qui le précède, que les abords du passage à niveau ne sont ni débroussaillés ni dégagés, que le conducteur de l'automobile ne commettait pas d'excès de vitesse et qu'il n'est pas établi qu'il ait entendu les signaux d'avertissement de la locomotive, le conducteur n'a pas de part de responsabilité dans l'accident - Cette responsabilité incombe entière au chemin de fer seul.*

*Lorsque la victime d'un accident éde à l'auteur de celui-ci ses droits contre une autre victime, il est inutile de donner à l'auteur de l'accident acte de ce qu'il vient aux droits de cessionnaire lorsqu'il a décidé judiciairement de complètement le fond.*

*L'absence de mention dans un jugement d'une cause dans laquelle le Ministère-Public a donné son avis, du nom de l'Officier du Ministère-Public qui l'a donné de la date à laquelle il fut donné, et que ce fut en audience publique, ne constitue pas une cause de nullité d'ordre public du jugement. Si les parties n'invoquent pas le moyen, le jugement est valable.*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, des rapports d'expertise, et notamment du dossier pénal R. M. P. 651 produit aux débats, que dans la soirée du 3 Novembre 1928, une automobile conduite par le sieur M. et dans laquelle avaient pris place la dame D, ses deux filles et un serviteur indigène fut tamponnée au passage à niveau de Lubudi par un train de marchandises du C. F. K. et trainée sur la voie ferrée sur une distance d'environ 150 mètres ;

Attendu que ce tamponnement causa outre la destruction de l'automobile précitée des blessures et lésions graves à la dame et à l'indigène Moke et des contusions et blessures légères aux fillettes Christiane et Marie-José et à M ;

Attendu qu'il importe en vue de rechercher les responsabilités encourues d'établir la situation des lieux :

Attendu que le procès-verbal de constat des lieux dressé le 8 Novembre 1928 par le magistrat instructeur M. le Substitut de Raeck, fournit à cet égard tous les éléments nécessaires ;

Qu'il en résulte que : 1° la route accède au passage à niveau par une côte de 2 à 3° ; 2° plus de cent mètres avant le dit passage à niveau la route est en courbe du côté gauche pour le conducteur qui se dirige vers les usines de la G ; 3° M. avant d'atteindre le passage à niveau ne pouvait éclairer avec ses phares que la droite de la route, la gauche d'où venait le train tamponneur restant dans l'obscurité ; 4° vers la gauche de la route et à son croisement avec la voie du chemin de fer, celle-ci est en tranchée et sa visibilité est encore diminuée par la présence de termitières et d'arbustes ; 5°) dans ces conditions même en plein jour un conducteur averti ne peut qu'à peine apercevoir du siège de sa voiture la cheminée d'une locomotive et le toit des wagons ;

#### QUANT AUX FAUTES :

Attendu qu'en instance d'appel, seuls restent en présence la Compagnie du B. C. K. et le sieur, M toutes les parties ayant acquiescé au jugement de première instance en tant qu'il ordonne la mise hors cause de la Compagnie et qu'il fixe la hauteur des dommages-intérêts qu'il accorde à la partie D.

#### QUANT AU CHEMIN DE FER DU B. C. K. :

Attendu que c'est à juste titre que le premier Juge a admis l'existence de deux fautes essentielles dans le chef des proposés de la Cie du B. C. K. ; le défaut d'éclairage du train tant à l'avant qu'à l'arrière et sa vitesse qui était telle qu'il ne put s'arrêter que 158 mètres après le passage à niveau, ayant entraîné sur toute cette distance l'automobile tamponnée ;

Qu'à raison de ce défaut d'éclairage, M. qui était au volant de son auto ne put se rendre compte de l'approche du convoi et par conséquent de la vitesse ;

Qu'en outre il importe de relever que les abords du passage à niveau n'étaient pas dégagés ni même simplement débroussaillés de

façon à établir un champ de visibilité suffisant pour permettre aux usagers de la route de voir en temps utile l'approche d'un train ;

Que d'autre part le mécanicien Gongo Honoré, sachant que le train qu'il pilotait n'était pas couvert des lieux réglementaires et roulait sur une voie en pente traversant un passage à niveau non gardé et aux abords non dégagés, aurait dû redoubler de prudence et réduire son allure de façon à rester maître du convoi et à l'arrêter presque immédiatement ; que le fait qu'il n'y parvint pas malgré qu'il eût aperçu les feux des phares de l'automobile tamponnée avant d'aborder le passage à niveau et qu'il la trouva sur une distance de 158 mètres démontre qu'il roulait à une vitesse trop grande, vu les circonstances de lieu et l'absence de lumière.

Attendu qu'aux termes de l'art. 260 du L. III de c. civ. congolais la Cie du B. C. K. est responsable des fautes commises par ses préposés dans l'exercice de ses fonctions ;

#### QUANT A M :

Attendu qu'il a été avancé que M. aurait abordé le passage à niveau à vive allure et sans tenir compte des coups de sifflet du mécanicien du train tamponneur ;

Attendu que cette allégation n'est appuyée d'aucun soutènement ;

Que bien au contraire, les éléments acquis à la cause paraissent établir qu'il roulait à une allure normale ;

Qu'au surplus il importe de relever que même si M. avait abordé le passage à niveau à l'allure de cinq kilomètres à l'heure, l'accident n'eut pas été évité puisqu'il est établi qu'il ne vit la locomotive de même que Mme D. qui était assise à côté de lui, qu'au moment précis où l'automobile franchissait la voie ferrée ;

Attendu que c'est en vain qu'il est tiré argument du fait que le mécanicien Gongo a sifflé avant d'aborder ce passage à niveau ;

Que même si ce signal avait été perçu par M. ce qui n'est pas, il ne lui aurait pas permis de se rendre compte ni de la distance à laquelle se trouvait le train, ni de sa direction ni de sa vitesse ;

Attendu qu'aucune faute n'est donc imputable à M. qui, au moment du tamponnement fit preuve de sangfroid en jetant les fillettes Christiane et Marie-José D. sur l'accotement gauche de la voie ferrée, leur épargnant ainsi des lésions et blessures graves ;

**QUANT A LA REPARATION DU PREJUDICE CAUSE :**

**A) A la partie D :**

Attendu que le premier Juge a accordé à la partie D. différentes sommes se montant au total à 257 654 francs plus les intérêts à 8 % l'an depuis le jour de l'accident ;

Attendu que les parties en cause ayant acquiescé à cette disposition du jugement celle-ci a été exécutée par la Compagnie du B. C. K. qui s'est rendue cessionnaire des droits de la partie D ;

**B) A la partie M :**

Attendu que c'est à juste titre que le premier Juge a accordé 80 000 francs de dommages-intérêts à M. pour la destruction de son automobile ;

Mais attendu qu'il y a lieu en outre d'accorder à M. une juste réparation du préjudice tant physique que moral qu'il a subi (contusions et blessures légères établies par le rapport médico-Légal de l'expert Valcke) ;

Attendu qu'une somme de 5000 francs paraît répondre à une équitable réparation de ce préjudice ;

**C) A la partie D. Charles agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs Christiane et Marie José :**

Attendu que la partie D. n'ayant pas relevé appel du jugement a quo. il n'y a pas lieu d'examiner ses prétentions ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement a quo et du jugement lui-même que ni le nom de l'Officier du Ministère-Public qui a donné son avis ni la mention que cet avis a été donné en audience publique et à une date déterminée ne sont indiqués ;

Attendu que le moyen de nullité éventuel résultant de ces omissions n'ayant pas été invoqué. par la partie dont la condition requérait l'audition du Ministère Public. le jugement est valable en la forme ;

**PAR CES MOTIFS :**

**LA COUR.**

Ouf Monsieur le Procureur Général Sohler en son avis donné à l'audience publique du vingt septembre 1930. par lequel il déclare s'en référer à la sagesse de la Cour.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Prononce la jonction des causes inscrites au rôle de la Cour sous les numéros 823 et 824 ;

Reçoit les appels en la forme et y faisant droit quant au fond ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à la partie B. C. K. de ce qu'elle vient aux droits de la partie D. ;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il fixe la hauteur des dommages-intérêts dus à la partie D. à la somme de 257.654 francs et celle des dommages et intérêts dus à la partie M. pour la destruction de son automobile à 80000 francs. et en tant qu'il donne acte à la partie D. de ses réserves pour l'avenir ;

Le mettant à néant pour le surplus.

Dit que la Compagnie du B. C. K. est entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident litigieux. la condamne en conséquence à payer 1<sup>o</sup>) à la partie D. la somme de Francs : 257.654 plus les intérêts à 8 % l'an depuis le jour de l'accident ;

2<sup>o</sup>) à la partie M. la somme de 80000 francs plus les intérêts à 8 % l'an depuis le jour de l'accident ;

La condamne à la totalité des frais de première instance et d'appel y compris les frais des expertises.

(Siégeaient MM. Salkin. Président ; Sooghen et de Lannoy. Conseillers ; Sohler. Procureur Général ;

Plaidaient Me Van der Mersch pour l'appelant et Me Jamar pour les intimés).

**COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.**

6 décembre 1930.

B. C. B. c/ C. I. A.

**COMPETENCE CIVILE ET COMMERCIALE - APPEL - DEMANDE INDETERMINEE, MAIS SUSCEPTIBLE D'ÉVALUATION - ABSENCE D'ÉVALUATION - ORDRE PUBLIC - NON - RECEVABILITÉ DE L'APPEL.**

La demande tendant à entendre dire que la partie porteuse d'effel de commerce «exerce à bon droit un recours contre le tirage» est une demande à valeur indéterminée, mais susceptible d'évaluation ; à défaut d'évaluation par les parties, l'appel n'est pas recevable.

Attendu que l'action de la B. C. B. contre la C. I. A. représentée par ses curateurs Destrée et Donneux, est relative à trois effets de commerce